

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 0 9



RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 9 avril 2018 à 19 heures à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, Sylvie Mallette, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Isabelle Mattioli, Isabelle Lefebvre (à partie), Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Yves Roy, formant le quorum du conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1909 établissant un programme d'aide financière pour l'utilisation de couches lavables;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté le 12 mars 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour les familles qui utilisent des couches lavables sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

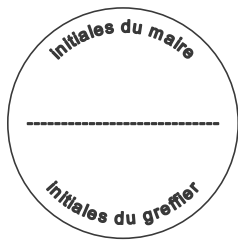
Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

- Couches lavables :** S'entend d'une couche de tissus, neuve ou usagée, lavable, réutilisable et conçue pour être utilisée sur des enfants.
- Fonctionnaire responsable :** S'entend d'un fonctionnaire du Service des eaux.
- Demandeur :** Le parent d'un enfant ou une personne qui exerce la charge légale de tuteur de ce dernier.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, la personne qui fait la demande doit :

- a) Être domicilié sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache;
- b) Être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins de vingt-quatre (24) mois en date du dépôt de la demande;



Règlement 1909
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- c) Avoir fait l'achat d'un ensemble minimum de quinze (15) couches lavables neuves ou un ensemble minimum de quinze (15) couches lavables usagées d'une entreprise offrant un service de revente de couche usagées ou un service complet de location de couches lavables couvrant une période minimale de douze (12) mois;
- d) S'engager à utiliser les couches lavables jusqu'à la propreté de l'enfant;
- e) Le programme est limité à une seule demande par enfant.

Les couches lavables doivent obligatoirement être achetées localement ou au Québec et doivent obligatoirement être un produit commercialisé et conçu à cette fin par son fabricant et être destiné aux enfants.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide financière accordée en vertu du présent programme est de 100 \$ par enfant basé sur l'achat d'un ensemble minimum de 15 couches lavables neuves ou usagées ou sur les frais d'un service de location de couches lavables pour une période de 12 mois. Une seule aide financière par enfant est accordée.

ARTICLE 5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir notamment les documents suivants :

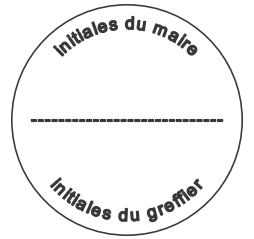
- a) Une preuve de la naissance de l'enfant;
- b) Une preuve de l'adresse du demandeur;
- c) L'original lisible de la preuve d'achat de l'ensemble de quinze (15) couches lavables minimum ou d'un service complet de location de couches lavables couvrant une période minimale de douze (12) mois. La facture doit indiquer clairement le nom et les coordonnées de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ, la date d'achat, la preuve de paiement, le nombre de couches lavables ou bien la durée du service complet de location de couches lavables;
- d) Une preuve qu'il est l'un des parents de l'enfant ou si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve à l'effet qu'elle exerce la charge légale de tuteur de cet enfant.

La demande d'aide financière doit être déposée dans un délai de six (6) mois de la date d'achat de l'ensemble de quinze (15) couches ou de la signature de l'entente du service de location de couches, mentionnés au paragraphe de l'article 3.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilité, ne peut être acceptée sur le solde des crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

Règlement 1909
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier